



Service Public  
Fédéral  
**FINANCES**

DOUANES ET ACCISES

# NOTE D'INFORMATION CONCERNANT L'EXIGENCE D'ETABLISSEMENT DES DIFFERENTES PERSONNES IMPLIQUEES DANS AES

D.D.020.607 DU 10/6/2024

DEPARTEMENT CENTRAL LEGISLATION  
SERVICE LEGISLATION DOUANIERE



[WWW.FIN.BELGIUM.BE](http://WWW.FIN.BELGIUM.BE)

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be

## Remarque préalable

Dans le présent document, le jeu de données B3 n'est pas pris en compte. En raison de la suppression des restitutions à l'exportation, ce jeu de données a peu ou pas d'importance.

## Exportateur (classe de données 13 01)

Cette information est obligatoire dans les jeux de données B1, B2, B4 et C1 (et ne fait pas partie du jeu de données C2).

Pour une déclaration d'exportation/expédition, une déclaration de perfectionnement passif, une déclaration d'exportation simplifiée, l'exportateur doit être établi sur le territoire douanier de l'Union au sens de la définition d'exportateur figurant à **l'article 1<sup>er</sup>, point 19 du CDU DA** (en particulier, conformément aux dispositions du **point b**) de cet article).

Cette obligation s'applique également à une personne qui assume le rôle d'exportateur et qui est habilitée à le faire pour une personne établie en dehors de l'Union.

Les personnes non établies elles-mêmes sur le territoire douanier de l'Union mais ayant un établissement stable sur le territoire douanier de l'Union sont réputées établies dans l'Union et peuvent donc agir en tant qu'exportateurs. Si cette personne agit à titre d'exportateur, elle doit indiquer son numéro EORI à l'E.D. 13 01 017 000 (numéro d'identification de l'exportateur) de la déclaration d'exportation. Les coordonnées de l'établissement stable sur le territoire douanier de l'Union ne sont pas indiquées sur la déclaration d'exportation, mais doivent être enregistrées dans la base de données EORI : toutefois, cet enregistrement ne sera possible qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars 2027.

L'obligation pour l'exportateur d'être établi sur le territoire douanier de l'Union ne s'applique pas dans le cas de la réexportation de marchandises non Union visées à **l'article 270, paragraphe 1, du CDU**. En d'autres termes, sur une déclaration de réexportation (régime 31), l'exportateur ne doit pas être établi sur le territoire douanier de l'Union.

## Expéditeur (classe de données 13 02)

Cette information :

- est facultative pour les opérateurs économiques (statut C) dans les jeux de données B1 (déclaration d'exportation/déclaration de réexportation) et C1 (déclaration d'exportation simplifiée) mais doit être fournie dans ces jeux de données si elle diffère du déclarant ;
- doit également être fournie en tant que donnée de sécurité, c'est-à-dire lorsque le code 2 est mentionné à l'E.D.11 07 000 000 (Sécurité) des jeux de données B1 (déclaration d'exportation/déclaration de réexportation), B2 (déclaration de perfectionnement passif) et C1 (déclaration d'exportation simplifiée) ;
- ne fait pas partie du jeu de données C2.

L'expéditeur est la personne qui expédie les marchandises comme stipulé dans le contrat de transport par la personne qui commande le transport.

Il n'existe pas de disposition légale spécifique sur l'obligation ou non d'établissement de cette personne.

### **Destinataire (classe de données 13 03)**

Cette information :

- est facultative pour les opérateurs économiques (statut C) dans les jeux de données B1 (déclaration d'exportation/déclaration de réexportation) et C1 (déclaration d'exportation simplifiée) mais doit être fournie dans ces jeux de données en tant que données de sécurité, c'est-à-dire lorsque le code 2 est indiqué à l'E.D. 11 07 000 000 (Sécurité) ;
- a le statut B (facultatif pour les États membres) dans les jeux de données B2 (déclaration de perfectionnement passif) et B4 (déclaration pour l'expédition de marchandises dans le cadre d'échanges avec des territoires fiscaux spéciaux) mais il s'agit d'un élément B spécifiquement demandé par la Belgique dans ces deux jeux de données et donc à mentionner obligatoirement ;
- ne fait pas partie du jeu de données C2.

Le destinataire est la personne à qui les marchandises sont expédiées.

En ce qui concerne les jeux de données B1, B2 et C1, le destinataire ne sera pas établi sur le territoire douanier de l'Union car il s'agit de la personne à laquelle les marchandises sont expédiées.

En cas d'utilisation du jeu de données B4, cette personne sera établie sur le territoire douanier de l'Union puisque les marchandises seront expédiées à une personne non établie sur le territoire TVA de l'Union mais bien sur le territoire douanier de l'Union. Il en va de même lorsque le jeu de données C1 est utilisé pour introduire une déclaration simplifiée pour l'expédition de marchandises dans le cadre d'échanges avec des territoires fiscaux spéciaux.

### **Déclarant (classe de données 13 05)**

Cette information est obligatoire dans tous les jeux de données B et C.

La définition du déclarant figure à **l'article 5, point 15), du CDU**. Il s'agit de la personne qui dépose une déclaration en douane, une déclaration de dépôt temporaire, une déclaration sommaire d'entrée, une déclaration sommaire de sortie, une déclaration de réexportation ou une notification de réexportation en son nom propre ou la personne au nom de laquelle une telle déclaration ou une telle notification est déposée.

Les dispositions de **l'article 170, paragraphe 2, du CDU** prévoient que le déclarant doit être établi sur le territoire douanier de l'Union. Les exceptions à cette règle sont énoncées à **l'article 170, paragraphe 3, du CDU** (qui énumère les personnes qui ne sont pas tenues d'être établies sur le territoire douanier de l'Union), mais ces exceptions ne concernent pas l'exportation ou la réexportation.

Le fait que le déclarant doive être établi sur le territoire douanier de l'Union a des implications dans le cas où la représentation directe est utilisée pour une déclaration de réexportation.

En effet, le recours à la représentation directe n'est pas possible pour une déclaration de réexportation lorsque la personne représentée (en l'occurrence, l'exportateur) n'est pas établie sur le territoire douanier de l'Union. Dans le cadre de la représentation directe, la déclaration de réexportation est en fait déposée au nom et pour le compte de l'exportateur. Cela fait de l'exportateur le déclarant, c'est-à-dire la personne au nom de laquelle la déclaration en douane est déposée (voir la définition du déclarant à l'article 5, paragraphe 15, du CDU). Toutefois, si l'exportateur d'une déclaration de réexportation n'est pas établi

sur le territoire douanier de l'Union, le recours à la représentation directe est exclu. L'exportateur ne peut jamais être le déclarant, car la condition d'établissement du déclarant, prévue à l'article 170, paragraphe 2, du DWU, n'est pas remplie. Si la représentation en douane est appliquée à une déclaration de réexportation pour un exportateur non établi sur le territoire douanier, seule la représentation indirecte peut être utilisée.

### **Représentant (classe de données 13 06)**

Cette information est obligatoire dans tous les jeux de données B et C.

Cette donnée ne doit être fournie que si elle est différente du déclarant (ce sera le cas pour la représentation directe).

Un représentant en douane est défini à **l'article 5, point 6) du CDU** comme « *toute personne désignée par une autre personne pour accomplir auprès des autorités douanières des actes ou des formalités prévus par la législation douanière* ».

En vertu de **l'article 127, § 2, deuxième alinéa de la LGDA**, on entend par représentant en douane « *toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, remplit les formalités douanières à l'importation, l'exportation et au transit en son nom ou au nom d'un mandant mais pour compte d'un mandant et qui est reconnu par l'administration comme opérateur économique agréé conformément à la législation européenne ou qui fournit la preuve d'une connaissance suffisante de la réglementation douanière et d'accises.* »

Aucune des deux définitions n'impose de conditions concernant l'exigence d'établissement.

**L'article 18 du CDU** relatif au représentant en douane stipule, en ses **paragrophes 3 et 4**, ce qui suit :

« 3. *Les États membres peuvent déterminer, conformément au droit de l'Union, les conditions dans lesquelles un représentant en douane peut fournir des services dans l'État membre dans lequel il est établi. Toutefois, sans préjudice de l'application de critères moins stricts par l'État membre concerné, un représentant en douane satisfaisant aux critères fixés à l'article 39, points a) à d), est autorisé à proposer ces services dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi.*

4. *Les États membres peuvent appliquer les conditions déterminées conformément à la première phrase du paragraphe 3 aux représentants.* »

Il n'existe pas de dispositions légales imposant des conditions supplémentaires aux représentants en douane non établis sur le territoire douanier de l'Union. Toutefois, ces représentants en douane doivent remplir exactement les mêmes conditions que les personnes établies sur le territoire douanier souhaitant agir en tant que représentants en douane en Belgique. Par exemple, chaque représentant en douane doit être inscrit au registre d'immatriculation des représentants en douane, conformément à **l'article 127, § 2, premier alinéa, de la LGDA**.

### **Transporteur (classe de données 13 12)**

Conformément aux dispositions de l'**article 5, point 40), b) du CDU**, le transporteur dans le cadre de la sortie des marchandises est la personne qui achemine les marchandises ou assume la responsabilité de leur transport hors du territoire douanier de l'Union. Toutefois :

- i) en cas de transport combiné, lorsque le moyen de transport actif quittant le territoire douanier de l'Union sert uniquement à transporter un autre moyen de transport qui, après l'arrivée à destination du moyen de transport actif, circulera de lui-même en tant que moyen de transport actif, on entend par "transporteur" la personne qui exploite le moyen de transport qui circulera de lui-même lorsque le moyen de transport quittant le territoire douanier de l'Union sera arrivé à destination ;
- ii) en cas de transport maritime ou aérien dans le cadre d'un accord de partage d'espace de navire/d'aéronef ou d'autres dispositions contractuelles, on entend par "transporteur" la personne qui conclut un contrat et qui émet un connaissement maritime ou une lettre de transport aérien pour le transport effectif des marchandises hors du territoire douanier de l'Union ;

Cette donnée ne fait pas partie des jeux de données B et C, mais il s'agit d'une donnée de sécurité qui doit être fournie dans les jeux de données B1 (déclaration d'exportation/déclaration de réexportation), B2 (déclaration de perfectionnement passif) et C1 (déclaration d'exportation simplifiée) lorsque le code 2 est indiqué à l'E.D. 11 07 000 000 (Sécurité).

### **Autre acteur de la chaîne d'approvisionnement (classe de données 13 14)**

D'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement peuvent être mentionnés pour démontrer que l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement a été couvert par les opérateurs économiques bénéficiant du statut d'OEA.

Cette donnée est facultative pour les opérateurs économiques (statut C) dans les jeux de données B1, B2, B4 et C1 (et ne fait pas partie du jeu de données C2).

Il n'existe aucune disposition légale spécifique concernant l'obligation d'établissement de cette personne.